



Tribunal Judiciaire de Paris, 8 novembre 2022, n° 22/01645

Chronologie de l'affaire

TJ Paris
8 novembre 2022

Sur la décision

Référence : TJ Paris, 8 nov. 2022, n° 22/01645

Numéro(s) : 22/01645

Sur les parties

Avocat(s) :

 Cédric KLEIN  Paul-Emile BOUTMY

Cabinet(s) :

 CREHANGE AVOCATS

Parties :

La société EUROTITRISATION

Texte intégral

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS
Pôle civil de proximité
PCP JCP fond
N° RG 22/01645 - N° Portalis JUGEMENT 352J-W-B7F-CWP7X rendu le mardi 08 novembre 2022
N° MINUTE :
2/2022
République française,
DEMANDERESSE Au nom du peuple français
DÉFENDERESSE A L'OPPOSITION
La société EUROTITRISATION, es qualité de représentant du fond commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED [...] [...] représentée par M^e Cédric KLEIN de la SELAS CREHANGE
KLEIN ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire: #C1312
DÉFENDEUR
DEMANDEUR A L'OPPOSITION
Monsieur X Y 50 rue Baudin
92130 ISSY LES MOULINEAUX représenté par M^e Paul-Emile BOUTMY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire: #D524
COMPOSITION DU TRIBUNAL
Caroline THAUNAT, Juge des contentieux de la protection, assistée de Lauriane GOBBI, Greffière.
DATE DES DÉBATS

Audience publique du 09 septembre 2022

JUGEMENT

Contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition le 08 novembre 2022 par Caroline THAUNAT, Juge des contentieux de la protection, assistée de Lauriane GOBBI, Greffière.

Copie conforme délivrée le: 08/11/2022

à: M^e Cédric KLEIN

Copie exécutoire délivrée le: 08/11/2022

à: M^e Paul-Emile BOUTMY

Page 1

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

EXPOSE DU LITIGE

Selon offre préalable acceptée le 8 juillet 2009, la société SOFINCO a consenti à M X Y un crédit d'un an renouvelable n° 52043151655 d'un montant maximal en capital de 4200 euros remboursable au taux effectif global annuel de 20, 70 %. 2

Le 1er avril 2010, la société SOFINCO a changé de dénomination sociale au profit de la CA CONSUMER FINANCE.

Des échéances étant demeurées impayées, la société EUROTITRISATION a obtenu le 30 août 2011 du tribunal d'instance de Paris

20^{eme} arrondissement une ordonnance d'injonction de payer la somme de 4 248, 96 euros avec intérêts au taux légal en principal à l'encontre de M X Y, qu'elle a fait signifier par acte d'huissier du 19 septembre 2011 selon procès verbal de recherches infructueuses conformément à l'article 659 du code de procédure civile.

Le 14 juin 2012, la CA CONSUMER FINANCE a cédé un ensemble de créances au fonds commun de titrisation FONCRED II.

Le 30 avril 2021, le fonds commun de titrisation FONCRED II a fait pratiquer une saisie attribution sur les comptes bancaires de M X Y pour un montant de 7383, 65 euros.

M X Y a formé opposition par lettre recommandée reçue le 3 mai 2021 et les parties ont été convoquées à l'audience par les soins du greffe.

A l'audience du 9 septembre 2022, la société EUROTITRISATION es qualité de représentant du fond commun de titrisation FONCRED II compartiment FONCRED [...], sollicite le paiement des sommes suivantes, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- 5447, 30 euros au titre du crédit, avec intérêts contractuels au taux de 20, 70 % à compter du 12 mai 2011 sur la somme de 5107, 39 euros et avec intérêts au taux légal pour le surplus, le débouté de l'ensemble des demandes de M X

-

Y,
- 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance y compris les frais de la procédure d'injonction de payer.

Au soutien de sa demande, la société EUROTITRISATION fait valoir que les mensualités d'emprunt n'ont pas été régulièrement payées, ce qui l'a contraint à prononcer la déchéance du terme le 10 mai 2011, rendant la totalité de la dette exigible. Elle précise que le premier incident de paiement non régularisé se situe au 28 novembre 2011.

En réponses à la demande d'irrecevabilité faute de qualité à agir, la société EUROTITRISATION souligne que la preuve de la cession est suffisamment rapportée par la production aux débats du bordereau de cession avec son extrait d'annexe sur lequel figure les références de la créance cédée ainsi que l'a réaffirmé récemment la cour de cassation. Elle ajoute que l'éventuelle reconnaissance de pratiques commerciales prétentieusement trompeuses n'est pas de nature à fonder l'inopposabilité de la créance au débiteur mais seulement l'octroi de dommages et intérêts. Concernant le droit au retrait litigieux soulevé par le défense, la société EUROTITRISATION souligne que les conditions de fond ne sont pas remplies en ce qu'aucun procès portant sur le bien fondé de la créance

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X.

n'avait été engagé avant la cession de créance, que les droits cédés n'étaient donc pas litigieux et qu'il convient de se fonder à la date de la cession du droit en question. Elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante que l'introduction d'une procédure d'injonction de payer avant la cession de créance ne suffit pas à rendre le droit litigieux et l'opposition formée par le débiteur ne permet pas de rendre ce droit litigieux. S'agissant de l'absence de mise en demeure préalable à la déchéance du terme, la société EUROTITRISATION indique que le revirement opéré par la Cour de Cassation en 2015 ne saurait trouver application à la présente instance en ce qu'à l'époque des faits, aucune mise en demeure préalable n'était exigée ni par les textes ni par la jurisprudence, que faire application de cette nouvelle règle de manière rétractive reviendrait à la priver du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle ajoute que M X Y avait été destinataire de deux mises en demeure de régler sa dette, que le courrier du 26 mai 2011 contenait un décompte précis des sommes dues et un délai pour régulariser la situation. En réponse à la déchéance du droit aux intérêts sollicitée, la société EUROTITRISATION observe que l'obligation de vérification de la solvabilité de l'emprunteur a été créée par l'ordonnance du 14 mars 2016 et est donc inapplicable à la présente instance. F

Enfin, la société EUROTITRISATION conclut à la mauvaise foi de M

X Y s'agissant de la demande de dommages et intérêts soulignant que les échéances du prêt n'ont pas été régularisées, que l'exécution d'une décision de justice ne constitue pas une faute mais l'exercice d'un droit, que le prétendu préjudice résulte exclusivement du défaut d'exécution par le créancier.

La forclusion, la nullité, la déchéance du droits aux intérêts contractuels

(FIPEN, notice d'assurance, FICP, vérification solvabilité) et légaux ont été mis dans le débat d'office, sans que le demandeur ne présente d'observations supplémentaires sur ces points.

M X Y, représenté par son conseil, sollicite : à titre principal: l'irrecevabilité des demandes de la société EUROTITRISATION,

à titre subsidiaire, qu'il soit fait injonction à la société EUROTITRISATION de communiquer le prix de cession de la créance litigieuse et le déclare éligible à son droit au retrait litigieux,

- à titre infiniment subsidiaire, que soit prononcée la déchéance du droit aux intérêts et des délais de paiement de 24 mois avec fixation des échéances à 50 euros le 24eme soldant la dette.

A titre reconventionnel, M X Y sollicite la

condamnation de la société EUROTITRISATION à lui verser la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts pour pratiques déloyales et abusives et la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux entiers dépens. Il sollicite enfin que soit écartée l'exécution provisoire de la décision intervenir.

Au soutien de ses prétentions au titre de l'irrecevabilité des demandes, M X Y soulève le défaut de qualité à agir de la société EUROTITRISATION faute de rapporter la preuve suffisante de l'acte de cession de créance, la production d'une feuille volante issue d'extrait d'annexe dépourvue de paraphe de signature de date étant dépourvue de la force probante nécessaire.

Page 3

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

Il souligne également que la pratique consistant en la reprise du recouvrement forcé de contrats de crédits à la consommation plusieurs années après l'interruption des poursuites par le créancier initial par le cessionnaire ayant acquis le titre dans le cadre d'une cession spéculative de crédits à la consommation doit être qualifiée d'abusive au sens de l'abus de droit et sanctionnée sur le fondement de l'article 1240 du code civil et partant déclarée inopposable aux débiteurs cédés. A titre subsidiaire, M X Y souligne l'absence de mise en demeure préalable à la déchéance du terme entraînant l'irrecevabilité de la demande de remboursement. Il fait valoir par ailleurs le droit au retrait litigieux sur le fondement de l'article 1699 du code civil alléguant que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer remet les parties dans la situation antérieure à celle où elles se trouvaient avant la cession de créance et qu'au moment du dépôt de la requête en injonction de payer le 15 novembre 2006 par le créancier initial, la créance n'avait pas eu lieu. Il indique que faute pour la société EUROTITRISATION de communiquer le prix de rachat de créance, sa demande doit être déclarée irrecevable.

A titre infiniment subsidiaire, M X Y soulève la déchéance du droit aux intérêts alléguant de l'absence de vérification de sa solvabilité.

A titre reconventionnel, M X Y sollicite la réparation de son préjudice moral découlant de pratiques commerciales déloyales que constitue la réclamation d'intérêts prescrits en toute connaissance de cause par une société spécialisée dans le recouvrement de créances liées à des crédits à la consommation.

Il est renvoyé aux conclusions des parties visées par le greffe et soutenues oralement à l'audience pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens en application de l'article 455 du code de

procédure civile.

La décision a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 8 novembre 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 1416 du code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne, ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

En l'espèce l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à par procès-verbal de vaines recherches conformément à l'article 659 du code de procédure civile à M X Y le 19 septembre 2011.

Un procès verbal de saisie attribution a été signifié le 30 avril 2021, en conséquence, l'opposition, formée le 3 mai 2021, soit dans le délai réglementaire d'un mois, doit donc être déclarée recevable. Il convient de statuer à nouveau sur les demandes de la société EUROTITRISATION, le présent jugement se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer en application de l'article 1420 du

Page 4

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

code de procédure civile.

Sur la qualité à agir de la société EUROTITRISATION es qualité de représentant du fonds commun de titrisation FONCRED II

Il est constant que selon offre préalable acceptée le 8 juillet 2009, la société SOFINCO a consenti à M X Y un crédit d'un an renouvelable n° 52043151655 d'un montant maximal en capital de 4200 euros remboursable au taux effectif global de 20, 70 %.

Il n'est pas non plus contesté que le 1er avril 2010, la société SOFINCO a changé de dénomination sociale au profit de la CA CONSUMER FINANCE.

La régularité de la chaîne de transmission n'est pas contestable à ce titre.

Selon acte de cession du 14 juin 2012 versé aux débats, la CA CONSUMER FINANCE a cédé un ensemble de créances, soit 190442 créances résultant de crédits à la consommation, notamment de crédits renouvelables et de prêts amortissables au profit du fonds commun de titrisation FONCRED II représenté par la société EUROTITRISATION.

Il a été expressément indiqué à l'acte que cette cession était soumise aux dispositions des articles L 214-43 à L214-48 du code monétaire et financier.

Cette cession de créances est intervenue dans le cadre d'une opération de titrisation.

Selon l'article L. 214-43 du code monétaire et financier dans sa version applicable en l'espèce, l'acquisition ou la cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations et le support sont fixés par décret ou par tout autre mode de cession de droit français, ou étranger. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Aux termes de l'article D. 214-102, 4° du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce, le bordereau prévu au huitième alinéa de l'article L. 214-43 comporte notamment la désignation et l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, par exemple par l'indication du débiteur ou du type de débiteurs, des actes ou des types d'actes dont les créances sont ou seront issues, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

S'agissant de l'identification des créances cédées, l'article D 214-227 du code monétaire et financiers dispose que le bordereau de cession doit comprendre la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'y pourvoir, par exemple l'indication du débiteur, des actes dont les créances sont issues, le montant des créances ou de leur évaluation.

Toutefois, ces mentions ne sont pas prévues à titre de validité de l'acte.

Page 5

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

Selon l'acte de cession en cause, les créances cédées sont expressement identifiées et individualisées sur le CD- Rom contenant le fichier dénommé « cession CA-CF : liste des créances cédées par CA CONSUMER FINANCE au compartiment FONCRED [...] du FTC FONCRED II ».

Un extrait de ce CD- Rom portant identification des créances de la CA CONSUMER FINANCE a été versé aux débats. Celui ci comporte le n° de créance suivant : 31045251655 pour une créance identifié sous les identifiants suivants : 52043151655 SOFINCO Z

AA.

Ce numéro correspond au numéro figurant sur l'offre de crédit renouvelable de la Société SOFINCO en date du 8 juillet 2009. Ce numéro de contrat a également été mentionné sur l'historique des paiement du crédit, le relevé de compte du 20 avril 2010 et la mise en demeure adressée par la société SOFINCO à M X Y le 12 mai 2011, et sur la mise en demeure adressée par l'huissier de justice à M X Y le 26 mai 2011 (pli retourné signé le 1er juin 2011).

Dès lors, il n'existe aucune ambiguïté quant à la créance cédée qui peut parfaitement être identifiée comme résultant du prêt contracté le 8 juillet 2009 par M X Y auprès la société SOFINCO.

Pour les raisons précédemment exposés, ces éléments sont suffisants pour désigner et individualiser la créance cédée quand bien même son montant ne figure pas.

La preuve de la cession de la créance de la CA CONSUMER FINANCE à l'égard de M X Y est donc bien rapportée.

Sur l'opposabilité de la cession de créance

S'agissant de l'opposabilité de cette cession à M X Y, en cas de cession de créances au profit d'un fond commun de créances, en application de l'article L. 214-43 du code monétaire et financier précité, aucune notification de la cession au débiteur n'est requise, l'opposabilité de la cession aux tiers s'effectuant par la seule remise du bordereau.

Dès lors, il n'existe aucune ambiguïté quant à la créance cédée qui peut parfaitement être identifiée comme résultant du prêt contracté le 8 juillet 2009 par M X Y auprès société SOFINCO. La SA EUROTITRISATION représentant le Fonds Commun de Titrisation FONCRED II démontre ainsi que la créance dont était titulaire la SA CONSUMER FINANCE au titre du prêt en cause lui a été cédée et justifie de sa qualité à agir en recouvrement.

L'opposabilité de la cession de créance ne saurait être fondé sur la reconnaissance du caractère abusif et déloyale de la pratique consistant en la reprise du recouvrement forcé de contrats de crédits à la consommation plusieurs années après l'interruption des poursuites par le créancier initial par le cessionnaire ayant acquis le titre dans le cadre d'une cession spéculative de crédits à la consommation sanctionnée sur le fondement de l'article 1240 du code laquelle ne saurait être

Page 6

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

sanctionnée que par l'octroi de dommages in intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Sur la demande en paiement

Le présent litige est relatif à un crédit antérieur à

l'entrée en vigueur de la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 de sorte qu'il sera fait application des articles du code de la consommation dans leur rédaction en vigueur avant le 1er mai 2011.

L'article L.141-4 du code de la consommation permet au juge de relever d'office tous les moyens tirés de l'application des dispositions du code de la consommation, sous réserve de respecter le principe du contradictoire. Il a été fait application de cette disposition par le juge à l'audience du 9 septembre 2022, étant rappelé qu'en ce qu'il tend à faire rejeter comme non justifiée la demande en paiement du prêteur ayant consenti un crédit à la consommation, le moyen tiré de la déchéance du droit aux intérêts opposé par l'emprunteur, ou soulevé d'office par le

**

juge, constitue une défense au fond et n'est donc pas soumis à la prescription (article 72 du code de procédure civile et Avis n°15014 du 18 septembre 2019 de la première chambre civile de la Cour de cassation).

L'article L.311-30 du code de la consommation prévoit qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non

+ payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 123 1 du code civil, est fixée suivant un barème déterminé par décret. L'article D.311-11] du même code précise que lorsque le prêteur exige le remboursement immédiat du capital restant dû en application de l'article L.311-30], il peut demander une indemnité égale à 8% du capital restant dû à la date de la défaillance.

Ce texte n'a toutefois vocation à être appliqué au titre du calcul des sommes dues qu'après vérification, de l'absence de forclusion de la créance, de ce que le terme du contrat est bien échu et de l'absence de déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

Sur la forclusion.

L'article L.311-37 du code de la consommation dispose que les actions. en paiement à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur dans le cadre d'un crédit à la consommation, doivent être engagées devant le tribunal d'instance dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

En l'espèce, au regard de l'historique du compte produit, il apparaît que le premier incident de paiement non régularisé est intervenu pour l'échéance de 28 février 2011 de sorte que la date de la signification de l'injonction de payer, le 19 septembre 2011, n'est pas atteinte par la

forclusion. 1

Page 7

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

Sur la déchéance du terme

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Par ailleurs, selon l'article 1103 du code civil, les conventions légalement formées engagent leurs signataires et en application de l'article 1224 du même code, lorsque l'emprunteur cesse de verser les mensualités stipulées, le prêteur est en droit de se prévaloir de la déchéance du terme et de demander le remboursement des fonds avancés soit en raison de l'existence d'une clause résolutoire soit en cas

d'inexécution suffisamment grave. L'article 1225 précise qu'en présence d'une clause résolutoire, la résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution.

En matière de crédit à la consommation en particulier, la jurisprudence est venue rappeler qu'il résulte des dispositions de l'ancien article L.311-30 du code de la consommation, que si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle (Cass Civ 1ere, 3 juin 2015 n°14-15655; Civ 1ere, 22 juin 2017 n° 1618418).

Il appartient au prêteur de se ménager la preuve de l'envoi d'une telle mise en demeure et de s'assurer que la mise en, demeure a bien été portée à la connaissance du débiteur (Cass Civ 1 ere, 2 juillet 2014, n° 13-11636).

En l'espèce, le contrat de prêt contient une clause d'exigibilité.

en cas de défaut de paiement (article V) mais la société EUROTITRISATION ne produit aucun courrier de mise en demeure préalable à la déchéance du terme.

Or, le contrat de prêt qui se contente d'indiquer de façon générique que

< en cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés » n'exclut pas de manière expresse et non équivoque l'envoi d'une mise en demeure préalable au prononcé de la déchéance du terme.

La sécurité juridique invoquée par la société EUROTITRISATION pour contester l'application d'une solution jurisprudentielle nouvelle.

résultant d'une évolution jurisprudentielle ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge.

Il en résulte que la déchéance du terme n'a pu régulièrement intervenir et qu'à défaut de demande subsidiaire en prononcé de résolution judiciaire, il convient de débouter la société EUROTITRISATION de sa demande en paiement sans qu'il soit besoins d'examiner les autres moyens de droit.

Page 8

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

Sur la demande de dommages et intérêts

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 définit les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis à vis des consommateurs interdites dans l'Union européenne.

L'article 3§1 de cette directive dispose qu'elle s'applique aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5, avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit.

Aux termes de l'article 2 c) de cette directive précise qu'on entend par

< produit >: tout bien ou service, y compris les biens immobiliers, les droits et les obligations; et par « pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs » (ci-après également dénommées « pratiques commerciales ») toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs.

Par un arrêt du 20 juillet 2017 (Affaire C-357/16 dite Gelvora) sur question préjudicielle, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit que la directive doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application matériel la relation juridique entre une société de recouvrement de créances et le débiteur défaillant d'un contrat de crédit

à la consommation dont la dette a été cédée à cette société. Relève de la notion de « produit » au sens de l'article 2 c) de la directive les pratiques auxquelles une telle société se livre en vue de procéder au recouvrement de sa créance. A cet égard, est sans incidence la circonstance que la dette a été confirmée par une décision de justice et que cette décision a été transmise à un huissier de justice pour exécution.

En conséquence, les pratiques de recouvrement d'un professionnel contre un débiteur défaillant de crédit à la consommation, peuvent au stade de

l'exécution forcée d'une décision de justice, être qualifiées de déloyales au sens de la directive.

L'article 5§2 de la directive précise qu'une pratique commerciale est déloyale si a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle, b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.

Les articles 6 et 7 définissent les actions trompeuses et respectivement les omissions trompeuses pouvant être imputées aux professionnels, l'article 8 les pratiques commerciales agressives.

Pour qualifier une pratique de déloyale, il convient d'abord de vérifier si elle relève de la liste figurant à l'annexe 1, à défaut de rechercher si elle est trompeuse au sens des articles 6 à 8 de la directive, enfin de dire si elle est contraire à la diligence professionnelle et altère le comportement économique du consommateur moyen.

Les articles L 121-1 et suivants du code de la consommation encadre et sanctionne les pratiques déloyales commerciales en droit interne.

Page 9

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond - N° RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

Il est constant que le fait, pour une société ayant pour activité le recouvrement de créance contre des particuliers en matière de crédit à la consommation, de laisser penser au débiteur que les intérêts se prescrivent par 5 ans et non par 2 ans, au travers d'actes d'exécution forcée, la dissimulation de l'information substantielle constituée par l'état du droit positif sur la question de la prescription des intérêts est de nature à induire le consommateur en erreur sur ses droits et sur le montant de la dette dont le recouvrement peut être poursuivi contre lui.

Un tel comportement est contraire aux exigences de la diligence professionnelle en ce qu'elle repose sur la présentation fallacieuse d'une règle de droit et est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement du consommateur par rapport au produit pour l'amener à verser une somme indue au titre d'intérêts prescrits ou à acquiescer à un mesure d'exécution forcée pratiquée pour son paiement.

En l'espèce, en induisant M X Y en erreur au travers de l'acte d'exécution forcée du 30 avril 2021, sur le montant des intérêts réellement dus au regard du délai de prescription biennal qui leur était légalement applicable, la société EUROTITRISATION, professionnel s'est rendu coupable à son égard d'une pratique

commerciale déloyale constitutive d'une faute délictuelle civile.

La reprise du recouvrement forcée de contrats de crédits à la consommation plusieurs années après l'interruption des poursuites par le créancier initial, par le cessionnaire ayant acquis le titre dans le cadre d'une cession spéculative de crédits à la consommation est-elle susceptible en l'espèce d'être qualifiée d'abusives au sens de l'abus de droit sanctionné sur le fondement de l'article 1240 du code civil et de l'article L. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Aussi, il sera considéré que la pratique commerciale trompeuse est caractérisée au sens de la directive.

M X Y a nécessairement subi un préjudice en lien avec cette faute du fait du blocage indu et brutal de la saisie indu de la somme de 7 383, 65 euros sur ses comptes bancaires prenant en compte des intérêts calculés sans tenir compte de la prescription biennale.

En conséquence, la société EUROTITRISATION sera condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Sur les demandes accessoires

La société EUROTITRISATION, qui succombe, supportera les dépens, en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M X Y les frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens. La somme de 2500 euros lui sera donc allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision est exécutoire à titre provisoire, conformément à l'article 514 du code de procédure civile.

Page 10

Décision du 08 novembre 2022

PCP JCP fond No RG 22/01645 - N° Portalis 352J-W-B7F-CWP7X

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, après débats en audience publique, par jugement mis à disposition au greffe contradictoire et en premier ressort ;

DÉCLARE RECEVABLE l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 30 août 2011 formée par M X Y et statuant à nouveau :

RAPPELLE que le présent jugement se substitue à l'ordonnance

d'injonction de payer;

REJETTE la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société EUROTITRISATION ;

DECLARE la cession de créance intervenue suivant acte du 14 juin 2012 opposable à M X Y;

CONSTATE que les conditions de prononcé régulier de la déchéance du terme du prêt personnel

du 8 juillet 2009 n° 52043151655 accordé par la société SOFINCO à M X Y ne sont pas réunies;

DEBOUTE la société EUROTITRISATION es qualité de représentant du fonds commun de titrisation FONCRED II de sa demande en paiement;

CONDAMNE la société EUROTITRISATION à verser à M

X Y la somme de 1000 euros en réparation de son préjudice moral;

CONDAMNE la société EUROTITRISATION à verser à M

X Y la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la société EUROTITRISATION aux dépens;

REJETTE le surplus des demandes ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

Le greffier Le juge des contentieux de la protection

y En conséquence, la République française mande et ordonne

à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

d'y tenir la main. à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. DE P A R I R E I S En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe

Page 11

U

J

L

A

N

U

B

I

R

T

2020-0617